

**ARRETE N°05-1761/MS-SG DU 18 JUILLET 2005
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CENTRE
DE SANTE DE CERCLE DE GAO.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°182/PG-RM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel de l'Etat ;
Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et sub-régionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales , modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;
Vu le Décret n°90-297/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999 portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé Publique ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu la lettre confidentielle n°0013/MS/SG/DNS du 10 mai 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-7473/MSS-PA-CAB du 07 décembre 1993 portant nomination du Dr Tinzé GOITA.

ARTICLE 2 : Docteur Ramata SACKO, N°Mle 980.48.P, Médecin de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, en service au Centre de Santé de Cercle de Gao, est nommée Médecin-Chef dudit centre.

ARTICLE 3 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2005

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab YOUNA.**

**ARRETE N°05-1812/MS-SG DU 01 AOÛT 2005
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE NATIONAL DU CODEX ALIMENTARIUS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret n°04-065/P-RM du 04 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre du 21 Mars 2003 du Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius portant admission du Mali à la dite Commission ;

Vu les dispositions de la section II du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius relatives à la mise en place du Comité National du Codex ;

ARRETE :

CHAPITRE I : de la création et des missions.

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Santé une commission de travail dénommée Comité National du Codex Alimentarius, en abrégé « CNC ».

ARTICLE 2 : Le Secrétariat du CNC est assuré par l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments qui est désignée Service Central de Liaison avec le Codex.

ARTICLE 3 : le Comité National du Codex Alimentarius est chargé de :

- Formuler les réponses nationales aux amendements des avant projets, projets et normes du Codex ;
- Nommer les délégués nationaux aux diverses réunions du Codex ;
- Conseiller le Gouvernement sur les décisions à prendre dans le domaine des normes alimentaires ;
- Nommer les sous comités techniques selon les besoins ;
- Et entreprendre toutes autres tâches qui lui sont soumises par le Gouvernement.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DU CODEX :

ARTICLE 4 : Le CNC est composé comme suit :

Président : Le Représentant du Ministre de la Santé

Membres :

1. Au titre des services techniques du Ministère de la Santé

- * un représentant de la Direction Nationale de la Santé
- * un représentant du Laboratoire National de la Santé
- * un représentant du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie

* un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique

- * un représentant du Centre de Recherche et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS)
- * un représentant de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

2. Au titre des services techniques du Ministère de l'Agriculture

- * un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture
- * un représentant de l'Institut d'Economie Rurale
- * un représentant du Laboratoire de Nutrition Animale
- * un représentant du Laboratoire de Technologie Alimentaire
- * un représentant du Laboratoire Sol-Eau-Plante
- * un représentant de l'Unité des Ressources Génétiques.

3. Au titre des services techniques du Ministère de l'Elevage et de la Pêche

- * un représentant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires
- * un représentant de la Direction Nationale de la Production et des Industries et Animales
- * un représentant de la Direction Nationale de la Pêche
- * un représentant du Laboratoire Central Vétérinaire.

4. Au titre des services techniques du Ministère de l'Economie et des Finances

- * un représentant de la Direction Générale des Douanes

5. Au titre des services techniques du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement

- * un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle de la Pollution et des Nuisances
- * un représentant du Secrétariat Technique Permanent/Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales

6. Au titre des services techniques du Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau

- * un représentant du Laboratoire de la Qualité des Eaux

7. Au titre des services techniques Ministère de l'Education Nationale

- * un représentant de l'Institut Polytechnique Rural/Institut de Formation et de Recherche Appliquée
- * un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique
- * un représentant du Laboratoire de la Microbiologie des Sols
- * un représentant du Laboratoire de la Biologie Moléculaire Appliquée.

8. Au titre des services techniques Ministère de l'Industrie et du Commerce

- * un représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence
- * un représentant de la Direction Nationale de l'Industrie.

9. Au titre des services techniques Ministère de l'Artisanat et du Tourisme

- * un représentant de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie
- * un représentant du Centre National de la promotion de l'Artisanat

10. Au titre du Commissariat à la Sécurité Alimentaire

- * un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire

11. Au titre des associations et groupes de producteurs

- * un représentant de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA)
- * un représentant du Regroupement pour la Défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA)
- * un représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement et de la Santé des Consommateurs (ADESCOM)
- * un représentant de l'Association pour la Défense et l'Assistance des Consommateurs (ADAC)
- * un représentant de la Ligue des Consommateurs et Utilisateurs de Biens et des Services (CONSOLIGUE)
- * un représentant de l'Association Malienne de la Qualité
- * un représentant de l'Association pour la Promotion de la Sécurité Sanitaire des Aliments
- * un représentant du Réseau National des Nutritionnistes
- * un représentant de la Fédération des Restaurateurs Hôtelières et des Espaces de loisirs.
- * un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali
- * un représentant de l'Association Malienne des Exportateurs de Fruits et Légumes
- * un représentant de l'Association des Pêcheurs Résidents au Mali
- * un représentant de l'Association des Pêcheurs et Pisciculteurs du Mali
- * un représentant de la Fédération des iNtervenants de la Filière Avicole
- * un représentant de la Fédération de la Filière Bétail et Viande du Mali
- * un représentant de l'Association des Apiculteurs
- * un représentant de l'Union Nationale des Planteurs et Maraîchers du Mali
- * un représentant de l'Association Malienne des Exportateurs de produits Agricoles et de Cueillette.

12. Au titre des opérateurs économiques et industriels

- * un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali

- * un représentant de l'Association des Transformateurs des Produits Alimentaires Locaux
- * un représentant du Conseil Malien des Chargeurs
- * un représentant du Collectif des Associations et groupements des commerçants Détaillants du Mali.

13. Au titre des Observateurs

- * un représentant de la FAO
- * un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé
- * un représentant des autres organismes bilatéraux ou multilatéraux intéressés

ARTICLE 5 : le Comité peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de leurs compétences particulières.

ARTICLE 6 : Le Comité est doté d'un Service Central de Liaison chargé de :

- * Recevoir les documents du Codex ;
- * Etudier les correspondances et donner des initiatives pertinentes directement ou à travers le CNC ou les sous comités ;
- * Gérer la bibliothèque et les dossiers ;
- * Rédiger les comptes rendus des réunions du CNC ;
- * Diffuser les documents et informations vers toutes les parties intéressées ;
- * Faire le lien entre le CNC et d'autres pays membres du Codex ;
- * Créer un site Web pour promouvoir les activités du Codex ;
- * Mettre les normes Codex à la disposition du Conseil National de la Normalisation et du Contrôle de Qualité pour leur transposition en règlements
- * Entreprendre toutes autres tâches selon les recommandations du CNC ou du Gouvernement.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 7 : Le CNC fixe les modalités particulières de son fonctionnement par règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} août 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab MINT YOUNA**

ARRETE N°05-1826/MS-SG DU 02 AOUT 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°05-0109/MS-SG du 01 juin 2005 autorisant Monsieur Moustapha SIDIBE, inscrite en section A sous le n°04-12-01/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0275/2005/CNOP du 15 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Moustapha SIDIBE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Office de Pharmacie dénommée «IBRASTOU», sise à Sirakoro-Méguétan, Commune de Kati, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.